

Arrêt

n°248 692 du 4 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
 Boulevard A. Reyers, 41/8
 1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris respectivement les 10 et 11 juillet 2017 et notifiés le 20 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en octobre 2005.

1.2. Ils ont ensuite introduit une demande de protection internationale, diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi et plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur

l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive, excepté la demande d'autorisation de séjour humanitaire introduite le 11 octobre 2019 uniquement pour la requérante et les enfants.

1.3. Par un courrier daté du 17 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 28 septembre 2011. Dans son arrêt n° 181 520 du 31 janvier 2017, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. En date du 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants se prévalent de leur long séjour et de leur intégration dans la société belge : ils déclarent être en Belgique depuis 2005 ; Mr [M.] arguant qu'il a vécu [auparavant] en Belgique avec ses parents avant que ces derniers ne retournent au pays d'origine. Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique en 2005, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Concernant la scolarité des enfants invoquée par les intéressés, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Quant à leur volonté de travailler, relevons qu'ils ne démontrent pas (alors qu'il leur en incombe) qu'ils sont autorisés à travailler sur le territoire du Royaume. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler serait établie dans le chef des intéressés, il n'en reste [pas] moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de [...] Français et la connaissance de cette dernière sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Les requérants arguent aussi qu'ils n'ont plus d'intérêts au pays d'origine, que leurs enfants sont nés en Allemagne et les autres en Belgique et que ces derniers ont vécu l'essentiel de leur vie en Belgique. Relevons toutefois que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme une circonstance suffisante qui justifierait leur régularisation de séjour. D'une part, les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient plus d'intérêts au pays d'origine et ce, alors qu'il leur en incombe. D'autre part, le fait que certains enfants soient nés en Belgique et d'autre en Allemagne ne constitue pas non plus un motif suffisant de régularisation de séjour. En effet, même si les enfants ne connaîtraient pas le pays d'origine de leurs parents, ils ne sont pas séparés de ces derniers et restent dépendants de leurs parents comme en Belgique. Ajoutons qu'ici aussi, les intéressés ne démontrent pas (alors qu'il leur appartient d'étayer leur motivation par des éléments pertinents) en quoi la naissance de leurs enfants en Belgique ou en Allemagne constituerait un motif suffisant de régularisation de séjour.

Concernant l'argument ayant un lien avec la situation médicale de Madame [M.] ainsi et de leur enfant cadet (ils annexent des certificats médicaux), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9 Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant[s] pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussées d'Anvers, 59 B-1000 Bruxelles.

Relevons enfin que [M.] s'est rendu coupable de faits d'ordre public : il a été condamné le 05.05.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'un an d'emprisonnement pour: vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non afin de faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. A cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008) ».

1.5. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable ».

2. Questions préalables

2.1. Défaut de connexité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire querellé. Elle soutient qu' « Il ressort du dossier administratif que la décision de rejet 9bis du 10 juillet 2017 n'est assortie d'aucun ordre de

quitter le territoire et qu'à contrario, l'ordre de quitter le territoire du 11 juillet 2017 est en réalité l'accessoire de la décision d'irrecevabilité 9bis prise le 11 juillet 2017. De plus la décision de rejet 9bis du 10 juillet 2017 répond à une demande d'autorisation de séjour introduite le 17 novembre 2009 tandis que celle prise le 11 juillet 2017 déclare la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 novembre 2010 irrecevable pour un motif relatif à un défaut de document d'identité. Les actes attaqués n'ont pas de lien de connexité en sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours [dirigé] contre l'ordre de quitter le territoire du 11 juillet 2017 irrecevable ».

2.1.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi prise le 10 juillet 2017 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire pris le 11 juillet 2017.

2.1.3. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'une partie requérante attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.1.4. Or, en l'occurrence, à l'instar de ce qui est avancé par la partie défenderesse, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été pris suite à une décision d'irrecevabilité du 11 juillet 2017 de la demande adressée à la partie défenderesse le 11 juillet 2010, et qui est motivée par l'absence de document d'identité requis. Cet ordre de quitter le territoire ne fait en outre nullement mention du fait qu'il aurait été pris en exécution de la première décision entreprise. Le premier acte attaqué consiste quant à lui en une décision concluant au rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant. Vu le constat qu'il n'existe pas de cohésion entre la première décision attaquée, d'une part, et la deuxième décision attaquée, d'autre part, le recours est uniquement déclaré recevable par rapport à la première décision attaquée, qui est également la décision la plus importante ou principale.

2.2. Perte d'intérêt pour la requérante

2.2.1. Durant l'audience du 11 janvier 2021, la partie requérante a informé le Conseil que la requérante et les enfants ont été régularisés, en sorte qu'il n'y a plus d'intérêt au recours en ce qui la concerne.

2.2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait

ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2.3. Au vu du fait que la carte A délivrée le 21 août 2020 à la requérante constitue un titre de séjour temporaire, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation au séjour introduite en application de l'article 9 bis de la Loi, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

2.2.4. En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de rejet querellée. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

2.2.5. A titre de précision, les considérations précitées ne peuvent être formulées s'agissant du requérant dès lors que celui-ci n'a pas été régularisé.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] (motivation matérielle), de l'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et violation du devoir de précaution, de proportionnalité et de minutie et appréciation manifestement déraisonnable* ».

3.2. S'agissant de la motivation selon laquelle « *Les requérants se prévalent de leur long séjour et de leur intégration dans la société belge : ils déclarent être en Belgique depuis 2005 ; Mr [M.] arguant qu'il a vécu [auparavant] en Belgique avec ses parents avant que ces derniers ne retournent au pays d'origine. Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique en 2005, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* », elle souligne que « *Le maintien de manière illégale sur le territoire, même résultant de leur propre choix, n'est assurément pas élitif ni un obstacle légal à la régularisation de séjour, pour autant que les requérants puissent justifier par ailleurs des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. L'on ne voit dès lors pas l'intérêt de soulever ce maintien illégal sur le territoire, à défaut de [quoi] la toute grosse majorité d'étrangers demandeurs de régularisation seraient d'office exclus de cette procédure* ».

Quant au motif selon lequel « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie (sic) », elle réplique que « *La partie adverse méconnaît singulièrement la signification exacte de la notion latine « turpitude » qui ne signifie nullement « sa propre faute » mais bien « sa propre turpitude » qui constitue selon <https://fr.wiktionary.org/wiki/turpitude> une « Ignominie qui résulte de quelque action honteuse » qui est une notion qui dépasse largement celle de la faute. Par ailleurs, les requérants, loin d'invoquer leur propre faute, invoquent bien au contraire leur parfaite intégration, la scolarité entamée et poursuivie avec succès de leurs enfants qui ne connaissent pas la langue du pays d'origine de leurs parents où ils ne sont pas nés ni n'y ont jamais mis les pieds, ainsi que le sort particulier de leur fils cadet [F.] qui nécessite un suivi multidisciplinaire et un enseignement spécialisé non accessible en Serbie* ».*

A propos de la motivation dont il ressort que « *Concernant la scolarité des enfants invoquée par les intéressés, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans*

(...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi », elle avance que « Les requérants ne peuvent que rappeler l'arrêt n° 147.814 rendu dans des circonstances analogues par le CCE en cause [I.] le 16/06/2015 qui a statué (sous le point 3.2.1) qu'il appartient à la partie adverse « " d'examiner l'impact d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité, et qu'il ne peut automatiquement en être déduit cet élément, à savoir l'absence de connaissance de la langue écrite, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisés à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour ...", sous peine de manquer à l'obligation de motivation formelle. Cet arrêt d'annulation n° 147.814 du 16/06/2015 était également motivé comme suit : Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que les parties requérantes ont invoqué la difficulté d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement mais qu'elle se dispense d'examiner l'impact de ce changement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité alors que, comme relevé par cette dernière, « le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises ». Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, en assimilant le fait que les parties requérantes sont à l'origine du préjudice invoqué pour leurs enfants comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir l'absence de connaissance de la langue écrite, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisés à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Pour contredire la thèse selon laquelle une scolarité accomplie ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour, les requérants reproduisent ci-après les extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat transposable au cas d'espèce, puisque la procédure de l'article 9 ter est encore pendante au CCE rôle n° 193.911 à l'heure actuelle depuis bientôt 5 ans et que les requérants ont fait suivre l'école à leurs enfants, respectant ainsi l'obligation scolaire pour les enfants de plus de 6 ans : Arrêt n° 99.424 dd. 03/10/2001: " Considérant que la requérante fait notamment valoir, à titre de circonstances exceptionnelles, comme dans le recours sur lequel a statué l'arrêt n° 98.375 du 20 août 2001, qu'elle devrait interrompre ses études d'infirmières si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour y introduire, auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande d'autorisation de séjour; Considérant que la circonstance que la requérante était au courant du caractère précaire de son séjour en qualité de demandeur d'asile ne suffit pas à écarter le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles elle se trouve; que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement; qu'en l'espèce, quand la requérante a introduit sa demande d'asile, elle pouvait prévoir que l'examen en prendrait un certain temps, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir mis ce temps à profit pour acquérir une formation professionnelle; ...; qu'il n'apparaît pas que la décision litigieuse procède d'un examen adéquat des faits invoqués à cet égard par la requérante; que l'indication qu'elle aurait pu bénéficier de la période du 15 juillet au 15 septembre pour retourner au XXX lever l'autorisation requise, est dépourvue de pertinence dans une décision notifiée le 24 septembre 2001, qui statue sur une demande introduite le 7 juillet 1999; que le moyen est sérieux;..., que ces études avaient été engagées avant l'introduction de la demande de «régularisation» et qu'il ne peut lui

être reproché d'avoir entamé ses études à une période où elle était en séjour régulier en qualité de candidate réfugiée; Considérant que l'exécution immédiate de l'acte attaqué aurait pour effet d'obliger la demanderesse à quitter le territoire avant la fin de l'année académique en cours; qu'une telle situation lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; " Arrêt n° 103.146 dd. 04/02/2002: " Considérant que les "circonstances exceptionnelles" visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 58, alinéa 3, de la même loi pour les étrangers qui font des études en Belgique, sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'à cet égard, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des "situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité"; qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de "circonstances exceptionnelles" a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes; Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée ne répond pas aux circonstances, invoquées par le demandeur, selon lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays pour s'y procurer l'autorisation requise, dès lors que cette démarche impliquerait une absence prolongée, ce qui mettrait en péril son cycle académique; que la partie adverse, en se limitant à énoncer que le désir d'entreprendre des études en Belgique et l'accomplissement de diverses formalités en vue de se conformer à la législation en matière de statut étudiant ne dispense pas d'introduire sa demande dans le pays d'origine, laisse incertain le point de savoir si elle considère que la démarche à accomplir au B. ou au XXX peut être réalisée rapidement ou au contraire qu'une absence prolongée permettrait la poursuite normale des études entamées par le demandeur. " A noter au demeurant que les enfants parlent la langue rom avec leurs parents et non la langue serbe. De plus, il ne s'agit pas in casu simplement de « la scolarité d'un enfant » en tant que tel, mais bien essentiellement de l'absence de connaissance par les enfants de la langue serbe écrite et parlée. Cette absence de connaissance de la langue du pays d'origine est étayée par le rapport particulièrement circonstancié de test linguistique dressé le 26/05/2017 par Mr [C.], traducteur-interprète juré, qui atteste de l'insuffisance de connaissance de la langue serbe (comptage, lecture, conversation, couleurs) pour chacun des enfants, dont à nouveau la teneur n'a nullement été remise en cause par la partie adverse. Concernant l'enfant [F.], il ne s'agit pas d'avantage de « scolarité », mais bien d'un handicap mental présentant un retard de développement global et de langage et dysphasie important, des difficultés au niveau de la mémoire, du vocabulaire, de la graphie et de la conscience phonologique entraînant des difficultés d'apprentissage de la lecture, qui nécessitent un suivi multidisciplinaire (logopédie, psychomotricité, psychologie[]) dans un centre spécialisé. La poursuite de la prise en charge logopédique s'avère essentielle afin de continuer à aider [F.] à surmonter toutes ses difficultés, tel qu'il ressort du rapport d'examen multidisciplinaire du 13/02/17 du CHU de Liège ».

Au sujet du motif « De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de [...] Français et la connaissance de cette dernière sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) », elle argumente « Les requérants rappellent que ce n'est pas tant la connaissance de la langue nationale et le suivi des cours, etc, qui justifieraient une régularisation de séjour, mais bien l'absence même de connaissance de la langue du pays d'origine des requérants. De plus, il est manifeste et incontestable que l'intégration des enfants est autrement plus forte en Belgique qu'une intégration par définition totalement inexistante dans un pays où ils n'ont jamais mis les pieds, où il faudrait plutôt parler de NON intégration. Cette motivation à elle seule suffit à démontrer l'appréciation manifestement déraisonnable, le manque de minutie et de précaution, la disproportion hautement préjudiciable et enfin l'absence de toute attention envers le bien-être et l'intérêt supérieur, surtout le droit à l'enseignement des enfants par application des dispositions de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20/11/89 approuvée par la loi belge du 15/11/91. Il est en effet manifestement incontestable que même dans l'hypothèse d'un retour prétendu temporaire (sic) au pays d'origine, les enfants d'une part perdront évidemment le cursus scolaire entamé et poursuivi sans discontinuité avec succès en Belgique, et d'autre part seront privés d'un enseignement dans un pays qui leur est totalement étranger et dont ils ne connaissent même pas la langue. Il est clair que l'éloignement dans le pays d'origine de leurs parents qui leur est totalement

étranger et la privation de leur seul cadre stabilisateur et affectif risque sérieusement de compromettre gravement leur équilibre, et méconnaîtrait les dispositions de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20/11/89 approuvée par la loi belge du 15/11/91. L'article 3 de cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Que l'article 28.5 de la même Convention dispose que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. En l'espèce, en combinant l'art.3 avec l'art. 28 de la Convention, il peut être admis in concreto que l'intérêt supérieur des enfants des requérants, est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de la poursuivre en Belgique, où ils l'ont commencée et poursuivie de longues années déjà. (cfr ordonnance n°2004/859/C référés Bruxelles 12/10/04 en cause PONTA/ETAT BELGE). De plus ont été méconnues les dispositions de l'article 74/13 de la [Loi] stipulant que " lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers" ».

Relativement à la motivation indiquant « Les requérants arguent aussi qu'ils n'ont plus d'intérêts au pays d'origine, que leurs enfants sont nés en Allemagne et les autres en Belgique et que ces derniers ont vécu l'essentiel de leur vie en Belgique. Relevons toutefois que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme une circonstance suffisante qui justifierait leur régularisation de séjour. D'une part, les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient plus d'intérêts au pays d'origine et ce, alors qu'il leur en incombe. D'autre part, le fait que certains enfants soient nés en Belgique et d'autre en Allemagne ne constitue pas non plus un motif suffisant de régularisation de séjour. En effet, même si les enfants ne connaîtraient pas le pays d'origine de leurs parents, ils ne sont pas séparés de ces derniers et restent dépendants de leurs parents comme en Belgique. Ajoutons qu'ici aussi, les intéressés ne démontrent pas (alors qu'il leur appartient d'étayer leur motivation par des éléments pertinents) en quoi la naissance de leurs enfants en Belgique ou en Allemagne constituerait un motif suffisant de régularisation de séjour », elle soulève que « Les requérants rappellent que ce n'est pas tant la connaissance des langues nationales ou la naissance en Belgique ou en Allemagne, etc., qui justifieraient une régularisation de séjour, mais bien l'absence de connaissance de la langue du pays d'origine des requérants. D'autre part, la motivation que la partie adverse mette en doute le fait « que les requérants n'ont plus d'intérêts en Serbie" est manifestement déraisonnable, dès lors que les requérants ont quitté la Serbie avant l'an 2000, soit depuis plus de 17 ans déjà, pour d'abord s'installer en Allemagne où leurs deux aînés sont nés, pour ensuite arriver en Belgique en 2005. En prenant les décisions attaquées sans prise en considération des éléments d'intégration des requérants et de leurs enfants, la partie adverse a pris une position de principe rigide stéréotypée, sans examen de l'ensemble de leur situation propre, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution. En outre, l'argument de la partie adverse que les enfants seront accompagnés et encadrés par leurs parents n'est en aucune manière une réponse adéquate aux problèmes de handicap mental et d'absence de connaissance linguistique précités et donc de non accès effectif à l'enseignement dans cette langue des enfants, avec encadrement parental ou non ».

Concernant le motif mentionnant « Concernant l'argument ayant un lien avec la situation médicale de Madame [M.] ainsi et de leur enfant cadet (ils annexent des certificats médicaux), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9 Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant[s] pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussées d'Anvers,59 B-1000 Bruxelles », elle soutient que « La demande 9bis n'est pas basée sur un élément d'ordre médical, mais bien sur le besoin nécessaire d'un encadrement spécialisé pour [F.], qui ne lui sera nullement accessible dans le pays d'origine de ses parents, dont il ne connaît même pas la langue. Cette demande est donc étrangère à la matière de l'article 9ter, dont les critères, rappelés à tort par la partie adverse, ne sont nullement d'application en l'espèce. [F.] n'est pas atteint d'une maladie, il est tout simplement handicapé, ce qui n'est pas en soi une maladie ».

S'agissant de la motivation selon laquelle « Relevons enfin que [M.] s'est rendu coupable de faits d'ordre public : il a été condamné le 05.05.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'un

an d'emprisonnement pour: vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non afin de faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. A cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier (sic) », elle développe « Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agissait d'une condamnation unique et isolée rendue en 2008 portant sur des faits datant de l'année 2005, soit antérieurs de 12 ans par rapport à la décision de refus de séjour, faits qui ne réunissent dès lors plus la condition d'actualité de la menace à l'égard de la sécurité nationale ou de l'ordre public au moment de la prise de la décision attaquée, avec la circonstance particulière que ces faits ont été suivis d'une intégration et d'un comportement ultérieur exemplaires. Les faits « anciens » visés par le jugement du tribunal correctionnel ne visent pas un comportement présentant une menace grave actuelle pour l'ordre public. En effet, pour justifier le refus de séjour, la partie adverse doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé et avoir mis en balance sa situation actuelle, et justifier en quoi le comportement du requérant représente une menace effective et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et suffisamment grave pour justifier son refus de séjour avec son épouse et leurs 4 enfants, qui eux n'ont pas à pâtir de faits qui ne leur sont pas imputables remontant à plus de 12 ans. Considérant qu'en d'autres termes, l'administration doit fonder sa décision sur un examen particulier des circonstances de chaque espèce, ce qui exclue notamment les décisions fondées sur une position de principe. Considérant qu'il appartenait à la partie adverse de viser le comportement personnel du requérant, non par rapport à ce qu'il a pu commettre plus de 12 ans auparavant, mais bien selon les circonstances actuelles. Considérant qu'en l'espèce, le dossier administratif ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à un examen portant sur l'actualité du danger que le requérant représenterait encore présentement pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'article 8 alinéa de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être prévue par la loi, tournée vers un ou plusieurs buts légitimes énumérés nécessaires dans une société démocratique et [il] n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse a examiné avec attention la situation familiale du requérant et a pu estimer que l'atteinte à l'ordre public est telle que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime de s'insérer ainsi dans sa vie privée et familiale et [...] la partie adverse n'apporte pas d'éléments suffisamment sérieux et actuels pour que soit ainsi mise en péril l'unité, en indiquant uniquement dans l'acte attaqué que l'intéressé a, à diverses reprises, porté atteinte à l'ordre public. Ce faisant, la partie adverse a failli à l'examen de l'actualité du danger que représenterait encore à l'heure actuelle le requérant, méconnaissant ainsi l'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. La partie adverse commet une erreur de droit inadmissible en croyant pouvoir s'exonérer de l'exigence légale et impérative de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi par application de l'article 20 alinéa 2 et 3 de la [Loi], alors que cette disposition a été abrogée depuis longtemps et que la mesure de renvoi a été supprimée. Cette erreur de droit suffit à elle seule d'entraîner l'annulation de la décision attaquée, du chef de violation de l'obligation de motivation matérielle (art. 62 loi 15/12/80) et de l'article 8 CEDH qui garantit le respect de la vie privée. Les requérants évoquent également l'arrêt MOUSTAQUIM de la Cour européenne des Droits de l'Homme, rendu le 25/01/1991 dans une affaire sensiblement analogue qui a considéré que la mesure d'expulsion n'était pas nécessaire dans un Etat démocratique, considérant qu'il s'agissait d'une mesure disproportionnée et que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du requérant à mener une vie familiale et l'intérêt général à la défense de l'ordre, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux. La Cour a pris en considération que les agissements imputés à Monsieur MOUSTAQUIM remontent tous à son adolescence et qu'un délai relativement long s'écoula depuis les derniers faits jusqu'à l'arrêté d'expulsion. Eu égard à ces diverses circonstances, il apparaît aux yeux de la Cour européenne, quant au respect de la vie familiale du requérant, qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu, et qu'il y a donc eu disproportion entre le moyen employé et le but légitime visé, d'où violation de l'art. 8. Les requérants évoquent de même l'arrêt SHORFI rendu le 7/08/1996 par la Cour européenne qui évoque la circulaire du 8/10/1990 du ministre de la Justice qu'il s'était engagé à ne pas expulser un étranger établi depuis plus de dix ans dans le pays sauf en cas de

condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus. En l'espèce il ne peut faire aucun doute qu'en 12 ans de séjour ininterrompu dans notre pays, les enfants, sans parler des requérants eux-mêmes, ont tissé tout un réseau de relations d'amitiés et sociales étroites ou non, dont la rupture brutale provoquerait un traumatisme psychique certain et indéniable. En prenant les décisions attaquées sans prise en considération des éléments d'intégration des requérants et de leurs enfants, la partie adverse a pris une position de principe rigide stéréotypée, sans examen de l'ensemble de leur situation propre, a donc excédé les limites d'une appréciation raisonnable en méconnaissance du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution. L'expulsion dans leur pays d'origine entraînerait des conséquences dramatiques pour tous: perte d'emploi, perte de logement, perte des réseaux d'amis, perte de scolarité pour les enfants qui ne maîtrisent pas la langue du pays de leurs parents, ayant concentré avec réussite leurs efforts dans l'apprentissage du français pour s'intégrer en Belgique. Il va de soi que par les temps de crise actuelle, la perte d'un emploi stable, tel que celui du requérant, qui plus est avec le soutien de l'entité communale, constitue bel et bien un préjudice difficilement réparable et est un élément révélateur d'une difficulté particulière de rentrée dans le pays d'origine uniquement afin d'y accomplir des formalités administratives en vue de l'obtention d'un Visa, et ce au sens de l'article 9 bis de la [Loi]. décider en sens contraire constitue une motivation inadéquate en méconnaissance de l'obligation de motivation matérielle au sens de l'article 62 de la [Loi]. Les considérations ci-dessus s'étendent à l'ordre de quitter le territoire du 11/07/2017 en ce qu'il n'est que l'accessoire et le corolaire du refus d'autorisation de séjour au sens de l'article 9 bis de la [Loi], et est donc affecté de la même violation de l'article 62 de la loi pour motivation inadéquate et de l'article 74/13 de la [Loi]. De plus l'annulation de la première décision attaquée, qui a été rendue au fond, replacera les requérants dans une phase de recevabilité de leur demande, situation inconciliable avec le maintien d'un ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « Les décisions administratives sont motivées. [...] » et il souligne enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé en termes de première décision querellée que « Relevons enfin que [M.] s'est rendu coupable de faits d'ordre public : il a été condamné le 05.05.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'un an d'emprisonnement pour: vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non afin de faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y

ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. A cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008) ».

Il en résulte que la partie défenderesse a estimé que les divers éléments invoqués en termes de demande ne peuvent donc en tout état de cause mener à une régularisation dans le chef du requérant dès lors que ce dernier a porté atteinte à l'ordre public.

À propos du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être fondée sur l'existence d'une condamnation unique, de ne pas avoir démontré la dangerosité actuelle du requérant et de ne pas avoir pris en compte l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés et son intégration et son comportement ultérieurs, le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public (au vu des faits commis et de sa condamnation) et d'avoir en conséquence rejeté en tout état de cause la demande d'autorisation de séjour pour cette raison en ce qui le concerne. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi. A titre de précision, le Conseil soutient que la référence en termes de motivation à l'article 20 de la Loi est surabondante et qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner sa pertinence ou non.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est inutile de s'attarder sur l'argumentation remettant en cause les divers motifs du premier acte attaqué vu que le requérant ne peut en tout état de cause bénéficier d'une régularisation en raison du fait qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

4.4. Enfin, concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, force est de constater que cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE